



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté préfectoral n° 2023/DRIEAT/UD77/054 du 06 juin 2023
rendant Monsieur MILLORD Patrice et Madame MILLORD Danièle
redevables d'une amende administrative pour l'installation exploitée
au 16 avenue de Villiers à Crécy-la-Chapelle (77580)**

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L. 541-3 ;

Vu le décret du président de la république du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2716 (déchets non dangereux non inertes) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22/BC/063 du 20 juillet 2022 du préfet de Seine-et-Marne portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu le rapport n° E/23-0373 du 06 mars 2023 de Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France consécutif à une visite d'inspection inopinée réalisée le 08 février 2023 des installations exploitées par Monsieur et Madame MILLORD Patrice et Danièle, situées 16 avenue de Villiers sur la commune de Crécy-la-Chapelle (77580) ;

Vu le courrier n° E/23-0373 du 06 mars 2023 de transmission du rapport précité à Monsieur et Madame MILLORD Patrice et Danièle ;

Vu le courrier préfectoral n° E/23-0373 du 06 mars 2023 informant Monsieur et Madame MILLORD Patrice et Danièle des décisions susceptibles d'être prises à leur encontre et les invitant à formuler des observations ;

Vu les observations de Monsieur et Madame MILLORD Patrice et Danièle transmises par courriers électroniques en dates des 21 et 30 mars 2023 ;

Considérant les constats suivants réalisés par l'inspection des installations classées le 08 février 2023 :

- l'entreposage des déchets non dangereux non inertes, en mélange avec d'autres déchets, notamment de déchets dangereux, sur un sol non étanche et non muni d'un dispositif de collecte et de rétention des eaux de ruissellement, pour un volume supérieur à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³ ;
- l'entreposage de ces déchets sur un sol non étanche ;

- l'absence de dispositif de tri en fonction de leur nature et de leur exutoire, des déchets de papier, métaux, plastiques, verre, bois, cartons et gravats ;
- l'absence de dispositif de rétentions des eaux des ruissellements et des eaux d'extinction d'incendie ;
- l'absence des moyens de secours et de lutte contre l'incendie ;
- un site non sécurisé, dépourvu d'une enceinte close interdisant l'accès à toute personne extérieure ;

Considérant par conséquent que Monsieur et Madame MILLORD Patrice et Danièle ne respectent pas les exigences des articles L. 541-7-2 et L. 541-21-2 du Code de l'environnement qui interdisent tout mélange de déchets dangereux de catégories différentes ou avec des déchets non dangereux et qui imposent le tri à la source des déchets en fonction de leur nature et de leur exutoire ;

Considérant que cette activité est exercée dans des conditions susceptibles d'entraîner des dangers et inconvénients pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement, en particulier pour la qualité des sols, des eaux souterraines et les eaux libres de surfaces, en raison notamment de :

- l'entreposage de déchets non inertes sur des sols non-imperméables,
- l'entreposage de déchets dangereux en mélanges avec d'autres déchets,
- l'absence de dispositif de collecte des eaux de ruissellement,
- l'absence de dispositif de lutte contre l'incendie ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 541-3 du Code de l'environnement, en rendant Monsieur et Madame MILLORD Patrice et Danièle redevable d'une amende administrative ;

Considérant les observations de Monsieur et Madame MILLORD Patrice et Danièle précitées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRÊTE

Article premier :

Monsieur MILLORD Patrice et Madame MILLORD Danièle, domiciliés au 22 rue Hermel à Paris (75018), sont rendus redevable d'une amende administrative d'un montant de 3 000 € (trois mille euros) pour l'installation qu'ils exploitent sur les parcelles cadastrales n° 203 et 204 situées au 16 avenue de Villiers à Crécy-la-Chapelle (77580).

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 3 000 € (trois mille euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès du Directeur Régional des Finances Publiques (DRFIP).

La somme liquidée ne pourra pas être restituée à Monsieur MILLORD Patrice et Madame MILLORD Danièle.

Article 2 :

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Crécy-la-Chapelle et peut y être consultée.

Cet arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État en Seine-et-Marne pendant une durée minimale d'un mois (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr>).

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 4 :

- le Secrétaire général de la Préfecture,
- le Sous-Préfet de Meaux,
- le Directeur régional des finances publiques (DRFIP),
- le Maire de Crécy-la-Chapelle,
- la Cheffe de l'Unité départementale de Seine-et-Marne de la DRIEAT à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 06 juin 2023

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice empêchée,
La Cheffe de l'Unité départementale
de Seine-et-Marne



Agnès COURET

Destinataires d'une copie par courriel :

- la Préfecture de Seine-et-Marne (DCSE),
- la Sous-Préfecture de Meaux,
- le Maire de Crécy-la-Chapelle,
- le Directeur Régional des Finances Publiques (DRFIP),
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- la Directrice Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- le Directeur Départemental des Territoires (DDT).

Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

